

N° de DMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Minutes du Secrétaire-Greffier de la Jurisdiction de Proximité des Andelys
de proximité des ANDELYS (Eure), il a été
extrait ce qui suit :

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE MAI DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Antoine-Pierre D'USSEL
Greffier : Mme Delphine SIMON
Ministère Public : M. Francis MONET

Mention minute :

Délivré le : 24/11/2014

A : Me REGLEY
M. Olivier DESCAMPS

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : \

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : \

ET

PREVENU

A :

Nom : DESCAMPS
Prénoms : Olivier
Date de naissance : 20/03/1969
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :
Sexe : M
Dépt :

Extrait finance : \
RCP : \
Extrait casier : \
Référence 7 : \

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française
- Jamais condamné -

Mode de Comparution : non-comparant, représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille, régulièrement muni de conclusions,

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur DESCAMPS Olivier a été cité à l'audience du 28/01/2014 à 09:30 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 04/12/2013 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître REGLEY, avocat du prévenu, a soulevé in limine litis la nullité du procès-verbal ayant constaté l'infraction et de l'ensemble des actes subséquents ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité soulevées ;



Le Juge de Proximité a joint l'incident au fond et instruit l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et a sollicité la relaxe de Monsieur DESCAMPS Olivier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur DESCAMPS Olivier est poursuivi pour avoir à :

- (), en tout cas sur le territoire national, le 01/06/2013 à 12h14, et depuis temps non prescrit, suivant procès verbal n°6275092702, dressé par la BMO LES ANDELYS, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 148 km/h - Vitesse retenue : 140 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'aux termes de l'article 802 du code de procédure pénale, en "*cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction (...) saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne*" ;

Qu'*in limine litis*, le conseil de M Olivier DESCAMPS soulève la nullité du procès-verbal ayant constaté l'infraction et de l'ensemble des actes subséquents, au motif de :

Qu'en conséquence, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contrôle exercé ; que, dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité, il convient d'annuler le procès-verbal fondement des poursuites, et, en conséquence, de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur DESCAMPS Olivier prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

ANNULE le procès-verbal n°6275092702, dressé par la BMO LES ANDELYS, constatant l'infraction et tous les actes subséquents ;

Et en conséquence,

RENVOIE Monsieur DESCAMPS Olivier des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Antoine-Pierre D'USSEL, Juge de proximité, assisté de Madame Delphine SIMON, greffier placé présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier.

En l'absence du juge de proximité nommé, Monsieur Antoine-Pierre D'USSEL, juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier en Chef

